

Prime de soir

Article 37.01

Comment calculer le nombre d'heures pour lesquelles vous devez recevoir une prime de soir ?



Il faut évaluer les heures travaillées avant et après 14h.



L'heure de repas n'est pas considérée comme du temps travaillé.

Si vous faites du TS à la suite (ou avant) votre quart (donc jour+soir), l'employeur considère que votre quart débute dès votre heure d'arrivée et prend fin à votre départ.

3 Possibilités :

#1 Vous effectuez tout votre service entre 14h et minuit

La prime de soir est payée pour chaque heure travaillé entre 14h et minuit.

#2 Votre quart débute avant 14h, mais vous faites la majorité de votre service après 14h

La prime de soir est payée dès 14h

#3 Vous ne faites qu'une partie de votre service entre 19h et 7h

La prime est versée pour toutes les heures travaillées entre 19h et minuit.

Exemple d'application

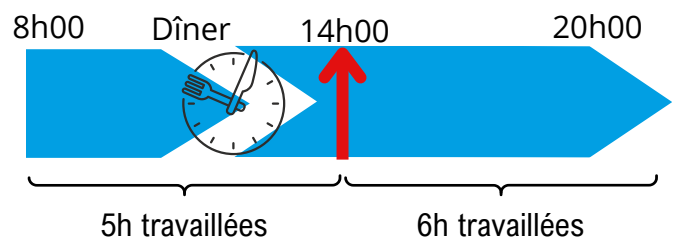
Vous travaillez de jour 8h à 16h et vous avez accepté un demi quart (4h) à la suite.

Vous êtes donc au travail de 8h00 à 20h00, l'employeur considère que ceci est votre quart.

12h au travail moins 1 heure de repas = **11h00 travaillées**

On compte donc 5 heures travaillées avant 14h00 et 6h après 14h.

La prime de soir est versée dès 14h (6h de prime de soir).



Votre quart est midi à 20h ?
Votre prime est payée dès 14h.

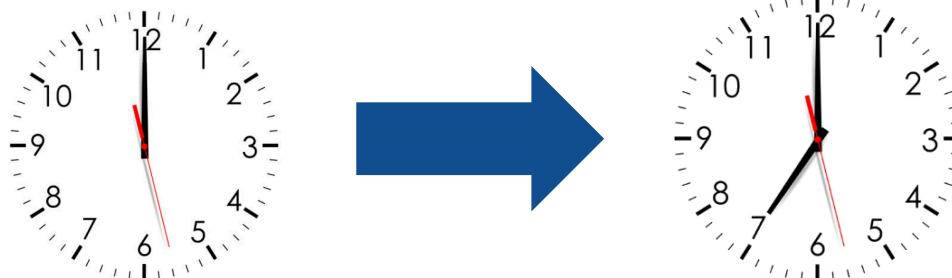
Prime de nuit

Article 37.01

Comment calculer le nombre d'heures pour lesquelles vous devez recevoir une prime de nuit ?



La prime de nuit est payée pour toutes les heures travaillées entre 00h01 et 7h00.



Même si votre quart de travail de nuit débute à 23h30, la prime de nuit est payée à partir de minuit

Temps supplémentaire

Rappel au travail



Article 19.05

Le rappel au travail prévoit le versement d'une indemnité lorsque nous sommes rappelés au travail alors que nous avons quitté l'établissement et que nous ne sommes pas en service de garde.



Cette indemnité s'applique également lorsque vous acceptez une onzième journée de travail à votre horaire.



L'indemnité pour rappel au travail correspond à une heure à taux simple.

Le travail effectué immédiatement avant ou après votre quart de travail régulier ne donne pas droit à l'indemnité.

Depuis le 21 avril 2024, l'Employeur devrait ajouter automatiquement l'indemnité à votre horaire, le code utilisé sera **Trs1h**.



Tout travail effectué en temps supplémentaire lors d'un congé férié est payé à taux double
Le code horaire est **TSx2**.

TS jour férié

Article 19.02 B-2

Taux double

Article 19.03



Pour qu'un quart de travail soit éligible au taux double il doit respecter certaines conditions :

- Le quart doit être travaillé durant la fin de semaine (plus précisément entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit du lundi).
- Dans un centre d'activité où les services sont offerts 24h/7jours
- Vous devez travailler à temps complet
- Respecter l'horaire de travail 7 jours avant/après (pas de maladie ou de reprise de férié...)

Le code horaire est **T2FDS**

À partir du 16^e quart de travail en TS qui donne droit au taux double, vous avez le choix entre le paiement à taux double ou d'accumuler une demi-journée de vacances + ts taux 1.5 (être payé en TS 1.5 + une demi-journée de vacances)

